



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0108
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0108 relative au projet de réhabilitation des fonctionnalités humides d'une parcelle à l'abandon du Bois de la Veude à Anché (37), porté par la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, reçue complète le 15 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 19 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à reconvertir 0,88 ha d'une ancienne peupleraie à l'abandon en une prairie humide fonctionnelle, sur la parcelle ZA 462 située au bord de la Veude à Anché (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'abattage des arbres, l'évacuation des produits de coupe, le travail du sol pour supprimer les souches et les repousses et l'installation de clôtures pour permettre le pâturage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- au sein d'une zone humide, identifiée à l'inventaire des zones humides du territoire du syndicat Val de Vienne réalisé par la SEPANT en 2019 ;
- en zone d'expansion des crues d'aléa très fort (A4) du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du val de Vienne approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2012 ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des milieux naturels, y compris des zones humides et des continuités écologiques, est autorisé en zone N par le règlement écrit du PLUi-H et que la construction de la clôture devra être conforme aux dispositions de l'article N6 du règlement écrit ;

CONSIDÉRANT que le projet, tel que défini, est compatible avec les règles du PPRi du val de Vienne ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement en application du code forestier ;

CONSIDÉRANT que des précautions particulières vis-à-vis des engins devront être prises durant la phase de travaux afin d'éviter la dégradation des zones humides (périodes d'intervention, engins adaptés pour éviter le tassement des terrains) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de création au sein du site d'un circuit d'accueil du public générant des remblais ou de l'imperméabilisation, le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet, sur laquelle s'est développée une végétation spontanée (rejets de peupliers et de saules) suite à une coupe rase de peupliers réalisée en 2016, est susceptible de présenter un enjeu pour le castor, espèce protégée sur l'ensemble du territoire national, que le projet pourrait potentiellement impacter ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation des fonctionnalités humides d'une parcelle à l'abandon du Bois de la Veude à Anché (37), porté par la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réhabilitation des fonctionnalités humides d'une parcelle à l'abandon du Bois de la Veude à Anché (37), porté par la communauté de communes Chinon Vienne et Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr